ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'URBANISME ET DE l'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AGENCE URBAINE DE NADOR- DRIOUCH-GUERCIF

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 01/2022/A.U.N.D.G du 28/04/2022 à 10 heures

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ayant pour objet:

LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF, AINSI QUE SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022/A.U.N.D.G (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet : La réalisation des prestations d'accueil et de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif.

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif (AUNDG) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3: Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4: Pièces Constitutifs du Marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- ➤ L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé ;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- > Sous détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5: Références aux Textes Généraux et spéciaux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

- 1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;
- 2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- 3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Journada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine de Nador ;
- 4. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014;
- 5. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
- 6. le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité

di

- publique complété par le Dahir n°: 1.77.629 du 25 choual 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 journada II 1400 (12.05.80);
- 7. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 8. la Décision du ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines;
- 9. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 10. le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics :
- 11. le décret n° 2-05-741 du 11 journada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété :
- 12. le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 13. la circulaire n°796 SGP du 15 avril 1953 portant application du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel que modifié et complété;
- 14. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuve par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 4 juin 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002);
- 15. le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat;
- 16. la circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc;
- 17. le Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- 18. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché;
- 19. les dispositions du présent C.P.S;
- 20. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail;
- 21. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;
- 22. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés cidessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6: Prix et Révision des prix

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix unitaire.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le

3

SMIG et les cotisations y efférentes (cotisations relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexes.

ARTICLE 7: Prix et Présentation des Prix

1) Généralités

Les prix du bordereau des prix sont unitaires et établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8: Description des Prix

Le prix rémunère à la journée, la mise à la disposition des réceptionnistes et d'agents de sécurité pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées à la journée de travail calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/journée et ce sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée pour les agents de sécurité.

ARTICLE 9: Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à 6 800,00 DH (Six Mille Huit Cent Dirhams) et il est restitué en respectant l'article 15 du CCAG-EMO.

Vu la nature des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'est pas prévu de cautionnement définitif.

ARTICLE 10: Frais de Timbre et d'Enregistrement

4

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11: Délai d'exécution des Prestations

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador.

ARTICLE 12: Assurance Contre les Risques

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers :
- Assurance contre les pertes ou dommages occasionné lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 13: Mesures de Sécurité

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

ARTICLE 14: Continuité de Service

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 15 : Prestations non conformes et pénalités de retard

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres:

- En cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement (torche, matraque de sécurité), une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) est prélevée par constat;
- En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de Dix Dirhams (10 DH) par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration:
- En cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée;
- Conformément à l'article 33, la date de la paie des agents mises à la disposition de l'Agence Urbaine doit être intervenue dans les 5 premiers jours de chaque mois, et dans le cas où le prestataire dépasse les 10 premiers jours du mois, une pénalité de retard de 5dh/agent/heures lui sera appliquée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16: Réception des Prestations - Réception provisoire :

À la fin de chaque année, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuel en matière de prestation d'accueil et de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, la réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

- Réception provisoire et définitive :

A La fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire et définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 17 : Pièces à Fournir au maître d'ouvrage pour le paiement

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir, mensuellement, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail ;
- ✓ Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire ;
- ✓ La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-3-45 ;
- ✓ Le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après la présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 18: Mode de Paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en en deux (2) exemplaires et déposes aux locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et ce, au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après certification du service fait, des prestations, les décomptes ou factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage.

Les décomptes ou factures, seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois. Le décompte sera établi sur la base du prix mensuel correspondant au BPDE dudit marché. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19: Retenue de Garantie

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y a pas de retenue de garantie.

ARTICLE 20. Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 21: Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres est notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation dudit marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.

Toutefois, l'AUNDG doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsqu'elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre

recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépasse pas trente jours (30jrs). L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, l'entrepreneur bénéficiera du régime institué par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marches publics, étant précisé que :

- 1. La liquidation des sommes dues par le maitre d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif;
- 2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage délègue, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité;
- 3. Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier-Payeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence Urbaine remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 23: Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 24 du règlement de l'Agence Urbaine de Nador.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 24 : Résiliation du Marché

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUNDG se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

• En cas de non-respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;

- Si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 25: Arrêt des Prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 26: Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes à Nador.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 27: Secret Professionnel

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents « Documents » communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 28: Correspondances

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

ARTICLE 29: Caractéristiques et Quantité des Prestations

Voir le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BPDE) et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 30: Description des prestations

Les prestations de sécurité et de gardiennage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, consistent à réaliser les missions suivantes :

- Accueillir les visiteurs ;
- Appeler les personnes demandées au bureau d'accueil ;
- Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN ;
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Procéder aux premières mesures de secourisme pour les personnes victimes de malaise tout en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie ou d'inondation et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Remettre directement au responsable de l'Agence concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du titulaire dans l'enceinte des locaux administratifs ;
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable des locaux ;
- N'autoriser l'accès aux locaux surveillés que pour les personnes habilitées à y pénétrer;
- Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment l'historique d'accès des personnes aux locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage;
- Maintenir une relation permanente avec les responsables de la gestion des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Garder la stricte confidentialité et ne divulguer aucun renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

De manière générale, le titulaire réalisera toute mission nécessaire pour assurer la sécurité et le gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador et ses antennes à Driouch (Province de Driouch) et Guercif (Province de Guercif) dans les meilleures conditions.

(di

Et afin de mieux apprécier l'importance des prestations, une visite des lieux par le Prestataire est recommandée.

Le Prestataire ne peut, en aucun cas, prétendre n'avoir pas pris connaissance de l'importance des prestations.

ARTICLE 31 : Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire prendra à sa charge la réparation immédiate ou le remboursement de tout dégât ou détérioration causé par la faute directe ou indirecte de son personnel dans l'exécution des prestations, notamment :

- Bris de vitres externes et internes des locaux et des véhicules ;
- dégradation ou vol des biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage ou à ses visiteurs ;
- toute autre conséquence néfaste dans l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Dans le cas où le Titulaire, pour n'importe quelle raison que ce soit, refuse ou accuse un retard dans la prise en charge de la réparation ou le remboursement des dégâts causés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever le montant correspondant aux dégâts causés du montant des décomptes dus au titulaire ; dans le cas où le montant des dégâts est supérieur au montant due au titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra intenter une action en justice contre le Titulaire.

ARTICLE 32: Obligations Sociales du Titulaire

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- Etre affilié à la CNSS et bénéficier de l'AMO;
- Etre assuré contre les accidents de travail
- Avoir un salaire au moins égal au SMIG;
- Bénéficier des congés annuels réglementaires.

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-3-45 ;
- Le Bordereau de paiement des cotisations.

A.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

ARTICLE 33: Contrôle des Prestations

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 17 seront appliquées au titulaire ;
- Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 34: Personnel du Titulaire et Consistance de la prestation

34-1- Conditions relatives au choix du personnel :

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des réceptionnistes et des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un niveau d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux, et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le gardiennage est assuré en permanence le jour et la nuit, samedi et dimanche et jours fériés. Pendant les week-ends et jour fériés, les vigiles doivent établir les listes des personnes ayant visités les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualités et l'objet de leurs visites.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- être de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des tâches;
- être de bonne présentation ;
- être de bonne condition physique;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- justifier d'un niveau de scolarité l'habilitant à assurer les prestations de la société.



34-2- Effectif du personnel et horaire de travail :

Tax But	Désignation		Horaire		
Localité	des prestations	Nombre d'Agent	Jours ouvrables L=>V (5j/7)	Samedi / dimanche et jours fériés	
Siège		-Deux (02) agents (le jour) -Trois (03) réceptionnistes -Un (01) agent (la nuit)	Le jour: Deux (02) agents: entre 7h00 et 19h00 Trois (03) réceptionnistes: entre 08h30 et 17h30 Un (01) agent (la nuit): entre 19h00 et 7h00	Permanence Le jour (1 agent): entre 7h00 et19h00 La nuit (1 agent): entre 19h00 et 7h00	
Annexe de Driouch	Agents de sécurité et d'accueil	Un (01) agent (le jour) Une (01) réceptionniste	Le jour (1 agent) : entre 7h00 et19h00 Une réceptionniste : entre 08h30 et 17h30	0	
Annexe de Guercif	Agents de sécurité et d'accueil	Un (01) agent (le jour) Une (01) réceptionniste	Le jour (1 agent) : entre 7h00 et19h00 Une réceptionniste : entre 08h30 et 17h30	o	
Total		10 agents	10 agents	2 agents	

N.B: le titulaire du marché doit respecter les jours de repos pour tous les agents de sécurité.

Les horaires de travail peuvent être modifiés par l'Administration en fonction des contraintes d'exploitation et des besoins de l'administration.

Les agents de sécurité devront être présents sept jours sur Sept (7j/7). Un système de remplacement d'agent en repos doit être assuré.

34-3- Conditions de désignation du responsable en coordination avec le Maître d'Ouvrage :

Le titulaire désigne un responsable de coordination avec le Maître d'Ouvrage, ce responsable constituera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et doit être agréé par lui, ce responsable doit être présent sur les lieux à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de convier le responsable de coordination à tout moment, tout retard de présence de ce dernier suite à une demande du Maître d'Ouvrage sera sanctionné par une pénalité, la répétition de ces retards peut donner lieu à la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

34-4- Conditions relatives à la désignation du personnel :

Le titulaire désignera nommément les personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et mentionnera l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Les personnes désignées par le titulaire sont les seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution

des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire devra présenter les justifications correspondantes à leurs qualifications à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier la cause de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente et préalablement agrée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'exiger du titulaire que le personnel principal et de remplacement, nommément désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché, qui résultera du présent appel d'offres, soient agréés préalablement par lui.

A cet effet le titulaire remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel principal et de remplacement, pour agrément.

A cette liste seront joints, les CV du personnel, les fiches anthropométriques, certificat médical d'aptitude physique et les copies de CIN.

Pour tout changement de personne agréé, en cours de contrat, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'agrément dans les quinze (15) jours avant la date de début d'intervention de cette personne.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire doit soumettre ce changement au Maître d'Ouvrage par fax ou par mail.

A toute demande d'agrément de personnel, au début ou en cours du contrat, seront jointes les attestations de qualification.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

Le Maître d'Ouvrage se réserve - à toute fin utile - le droit de demander au titulaire le remplacement d'agents.

34-5- Conditions relatives à la gestion du personnel :

Le titulaire mettra en place une équipe d'agents spécialisés et formés pour le gardiennage et la sécurité.

Ce personnel devra être muni d'un insigne et porter une tenue vestimentaire uniforme et discrète dans un état de propreté permanent.

Les agents du titulaire doivent porter un badge portant visiblement leur photo, nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société.

Ils doivent garantir la moralité et le bon service.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, une liste indiquant, les noms, prénoms et affectation de tout le personnel qui sera employé.

Cette liste devra être tenue à jour et devra faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans l'accomplissement des tâches, et notamment en cas d'absence.

En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations, le titulaire est tenu responsable du fait de ses préposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander l'augmentation de l'effectif selon la nécessité.

34-6- Conditions relatives au comportement du personnel :

Le personnel du titulaire doit exécuter les prestations dans les règles de l'art et se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de ses taches.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, microordinateurs, lui est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

Les agents du titulaire doivent être :

- Vigilants et fermes ;
- polis et courtois ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement de leurs prestations ;
- Capables pour intervenir énergiquement au moindre incident.

34-7- Confidentialité:

Le Titulaire et son personnel qui, à l'occasion de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront amenés à recevoir des communications de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués ou divulgués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareil de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution des prestations de cet appel d'offres.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié aux torts du titulaire.

34-8- Accès:

Le Titulaire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande du Maître d'Ouvrage et au départ des agents de l'immeuble.

ARTICLE 35: Modalité d'exécution

(A)

1 - Critères:

Les prestations définies aux articles précédents doivent être exécutées tel que définies par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et respecter les dispositions législatives et professionnelles spécifiques.

2-Tenues, matériels et équipements utilisés

2-1- Tenues :

Les réceptionnistes et les agents de sécurité affectés aux locaux administratifs, doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme.

Le Titulaire doit distinguer entre les saisons et fournir une tenue adaptée à la période chaude (été et printemps) et une tenue adaptée à la période froide (hiver et automne).

Les insignes du Titulaire doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire fournira à ses agents au moins deux (2) tenues par période.

2-2- Matériels et équipements

Le titulaire doit équiper, à sa charge, l'ensemble du personnel dédié au marché, qui résultera du présent appel d'offres, de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leurs taches.

3- Procédure et Plan qualité de surveillance

Une procédure détaillée de la prestation de surveillance doit être formalisée et adressée pour validation au Maître d'Ouvrage au plus tard sept (7) jours après la notification d'attribution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Un plan qualité de surveillance détaillant le périmètre d'intervention du titulaire, le nombre de postes de surveillance, le nombre et la liste des agents de sécurité ainsi que les différents détails de la prestation du titulaire doit être élaborer mensuellement par le titulaire et soumis avant la fin du mois antérieure au mois en question à la validation du Maître d'ouvrage.

Etabli par la DAAF :

Chef de Serviste du Budget, des Marcheson de l'Equipement

Rabia RHILANE

Le maître d'ouvrage :

(Oriouca

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

Abdellah ASSERMOUH

Bordereau des prix : AO N° 01/2022 du 28/04/2022 à 10 heures

La réalisation des prestations d'accueil et de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif.

Prix Désignation des mésure ou d'heures de compte (Nombre de compte de compte (1) Agents de sécurité I de d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC					
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC					
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC					
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC					1
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC	7 6 6				
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC	1 2 2 3				
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC					
Designation des mesure ou d'heures) Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Total Hors TVA Total TTC Auntifie de (Nombre d'heures) Agents de sécurité et d'accueil TVA à 200% Total TTC	455				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	4. 5 1				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	Ł				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	=				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	8				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	a a				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	90				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	2				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	52				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	=				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	*				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)	3				
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité (Voir article 34-2)					
Agents de sécurité et d'acueres d'heures d'heures de sécurité et d'accueil Heures* 22 400 Total Hors Total Hors					
Agents de sécurité et d'acueres d'heures d'heures de sécurité et d'accueil Heures* 22 400 Total Hors Total Hors					
Agents de sécurité et d'acueres d'heures d'heures de sécurité et d'accueil Heures* 22 400 Total Hors Total Hors					
Agents de sécurité et d'accueil Heures* 22 40(150000 1	8	
Agents de sécurité et d'accueil Heures* 22 40(100		
Agents de sécurité et d'accueil Heures* 22 40(0130		
Agents de sécurité et d'accueil Heures* 22 40(
Agents de sécurité et d'accueil Heures* 22 40(
Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2) Heures* Chant (Normanie de Compte (Normanie de Compte (L))	22 2 2				
Designation des mesure au prestations des compte de td'accueil Heures* (Voir article 34-2)		ğ			
Designation des mesure au prestations des compte de td'accueil Heures* (Voir article 34-2)	18882	4			
Designation des mesure au prestations des compte de td'accueil Heures* (Voir article 34-2)	661	73			
Designation des mesure au prestations des compte de td'accueil Heures* (Voir article 34-2)					
Designation des prestations Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2)					
Designation des prestations Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2)		*			
Designation des prestations Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2)		es			
Designation des prestations Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2)	34 5 5	m L			
Designation des prestations Agents de sécurité et d'accueil (Voir article 34-2)	5 2 3	He			
	20	_			
		·0) (0°			
	•	it 2			
	8.	ii			
		e,			
	22	ु २ च			
	2 5	Ŧ, ē, Œ			
	# E	tts d a			
	10 12	er er			
		¹∕g V(
Prix de la constant d		<u> </u>			
	7.0	yand			
	2-				

Fait à.....le.....le.

(Signature et cachet du concurrent)

NB.: * Heures de travail (le jour ou la nuit) s'étendant sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures dont la rémunération est calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/journée.

** Calculé sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/jour.

SOUS DETAIL DES PRIX:

			TOTAL	(A+B+9+10 +11)			
	11 Marge bénéficiaire						
	10 Charges						
	9 Assurances (accident de travail, responsabilité civile)						
	α	<u>,</u>	Total cotisations patronales	(4+5+6+7	<u></u>		
Transfer of the second of the		Cotisations patronales (21,09%)	∞	Taxe formation professionnelle	(1,60%)	= A x 1,60%	
	es (21 09%		7	AMO	(4,11%)	= A x 4,11%	
	-B- ms natronal		9	Prestations sociales à	Terme (7,93%)	= A x 7,93%	
	Cotisation		\$	Prestations sociales à Court	Terme (1,05%)	= A x 1,05%	
			4	Prestations familiales	(6,4 %)	= A x 6,4%	
	-A- Total Salair e			= 1 + 2 + 3			
		Salaire	3	Jours fériés et chômés	(3,85%)	= 14,81 x 3,85%	
	-A- Salaire		2	Congé payé	(5,77%)	= 14,81 x 5,77%	
				SMIG	погане	= 14,81	
				de mesure			Heure de travail (HT)

Ce détail doit être joint à l'acte d'engagement et au bordereau des prix.